



Politique de Lutte contre le Terrorisme et le Blanchiment



Enoncé de la politique

Le Centre Africain pour la Santé Environnementale (CASE) dénonce toute forme de terrorisme et ne soutiendra, tolérera ou encouragera jamais sciemment le terrorisme ou les activités de ceux qui recourent et/ou financent au terrorisme. Conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, notamment S/RES/1269 (1999), S/RES/1368 (2001) et S/RES/1373 (2001) et aux instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, CASE est fermement engagé dans la lutte internationale contre le terrorisme, et en particulier contre le financement du terrorisme et toute activité connexe, en particulier le blanchiment de fonds d'origine illicite.

CASE a pour politique de s'assurer qu'aucun de ses fonds et de ceux de ses donateurs ne soient utilisés, directement ou indirectement, pour apporter un soutien à des individus ou entités associées au terrorisme ou afin de blanchir des fonds issus d'activités illégales.

CASE adopte une approche zéro tolérance envers le terrorisme et le blanchiment et s'engage à respecter les standards les plus exigeants en termes d'efficacité, de responsabilité et de transparence dans ses activités. Notre structure reconnaît les réglementations Internationales et nationales auxquelles les pays donateurs se conforment.

Le Centre Africain pour la Santé Environnementale (CASE) s'appuie sur 3 grands principes liés à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment :

- **ENGAGEMENT CONTRE LE TERRORISME ET LE BLANCHISSEMENT** : CASE refuse de soutenir directement ou indirectement toute action terroriste ou de blanchiment et s'engage à minimiser les risques de participation au terrorisme ou au blanchiment dans la mise en œuvre de ses activités ;
- **TRANSPARENCE ET RESPONSABILITE** : CASE s'engage à être entièrement responsable et transparente envers ses bénéficiaires, partenaires, fournisseurs et bailleurs de fonds, en donnant accès à l'information concernant l'utilisation de ses fonds. L'organisation s'engage à avoir en main tous les outils nécessaires afin d'assurer une gestion adaptée de ses opérations.
- **PROFESSIONNALISME** : CASE base la conceptualisation, mise en œuvre, gestion et évaluation de ses programmes sur des standards élevés de professionnalisme, et capitalise sur ses expériences afin de maximiser son efficacité et l'emploi de ses ressources.

Interprétation et application

Article 1 : Champ d'application

La présente politique s'applique à tout le personnel et aux membres de la gouvernance de CASE.

Les dispositions de la présente politique peuvent aussi être appliquées à toute personne employée par une entité effectuant des missions pour CASE.

La présente politique s'applique notamment aux partenaires de mise en œuvre, en fonction des clauses et conditions spécifiques de la convention de subvention, aux fournisseurs, aux sub-grantees, aux bénéficiaires (en tant que victimes), aux parties prenantes, aux consultants et aux entités associées.

Cette politique s'applique également à toutes les organisations partenaires, aux membres de leur Conseil d'Administration, à leur personnel, à leurs volontaires et stagiaires, à leurs prestataires de services, à leurs entrepreneurs et sous-traitants qui mettent en œuvre des projets financés par ou au travers de CASE.

Article 2 : Définitions

- **Acte de terrorisme** : désigne tout acte constituant une infraction grave, ou son financement ou le blanchiment des fonds issus d'une telle infraction lorsqu'elle est destinée à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.
- **Financement d'activités terroristes** : désigne le fait de fournir ou de réunir des fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, avec l'intention que ces fonds soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, directement ou indirectement, en vue de commettre une infraction terroriste ou de contribuer à la commission d'une telle infraction.
- **Blanchiment de fonds issus d'activités terroristes** : désigne le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'une infraction terroriste, ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, mais également le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'une infraction en sachant que ces opérations ou leurs produits sont destinés à être utilisés ou ont été utilisés, en tout ou en partie, à des fins de terrorisme ou profiteront à des groupes terroristes.
- **Blanchiment** : désigne le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'une infraction lui ayant procuré un profit direct ou indirect, mais également le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'une infraction. Peuvent ainsi relever du blanchiment les dons ou paiements qui relèvent d'un prêt ou sont assortis de conditions inhabituelles.
- **Participation aux activités d'un groupe terroriste** : désigne la fourniture d'informations ou de moyens matériels, ou toute forme de financement des activités d'un groupe terroriste, en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste.
- **Groupe terroriste** : défini comme l'association structurée de plus de deux personnes, établie pour un certain temps et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes ; les termes « association structurée » désignent une association qui ne s'est pas constituée par hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée. Les groupes terroristes visés par la présente politique sont ceux tels que définis dans les listes de sanctions reconnues par les bailleurs.
- **Soutien matériel au terrorisme** : désigne la fourniture ou la circulation de services, d'actifs et de biens, y compris des transactions commerciales comme la vente, l'acquisition ou l'échange d'un bien culturel d'intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique qui a quitté illégalement une zone contrôlée par un groupe terroriste au moment de sa sortie, à l'aide de personnes participant ou agissant en tant qu'intermédiaires si le soutien en question est apporté en sachant que ces opérations ou leurs produits sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie, à des fins de terrorisme ou profiteront à des groupes terroristes
- **Fonds** : désignent les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit.



Article 3 : Objet de la politique

L'objet de la présente politique est de :

- Mettre en œuvre les mécanismes de lutte contre le terrorisme et le blanchiment via des dispositifs de prévention, de signalement, de conduite à tenir, d'enquête et de sanction s'appliquant au personnel de CASE et aux autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.
- Définir les règles relatives à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment s'appliquant au personnel de CASE et aux autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.
- Informer les tiers de la conduite à laquelle ils sont en droit de s'attendre de la part du personnel de CASE et des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.

Mécanismes de lutte contre le terrorisme et le blanchiment

Article 4 : Interdiction de toute acte de terrorisme ou de blanchissement

Le personnel de CASE et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent pas participer, directement ou indirectement à un acte de terrorisme ou à un acte relevant du blanchiment de fonds au sens de la présente politique.

Article 5 : Importance de la prévention

Pleinement conscient que la participation à des actes de terrorisme et de blanchiment, tels que définis dans la présente politique, peut être évitée le plus efficacement en créant une culture organisationnelle efficace centrée sur une utilisation prudente et contrôlée des fonds mobilisés dans le cadre du mandat de l'organisation, CASE a développé une série de mécanismes préventifs et de systèmes de contrôle internes ayant pour but de prévenir et d'identifier les actes participant à la mise en œuvre et au financement du terrorisme et au blanchiment de fonds, notamment inclus dans les manuels finance, logistique, ressources humaines, sécurité, audit et autres. Les procédures de CASE mettent fortement l'accent sur la dissuasion, la détection, la prévention et l'intervention.

Article 6 : Mécanisme de prévention et d'identification

Afin de minimiser le risque de détournement de l'aide pouvant participer au financement du terrorisme et/ou au blanchiment de fonds, d'autant plus lorsqu'ils sont issus d'actes de terrorisme, CASE utilise l'approche suivante :

1. Effectuer régulièrement des analyses de risques concernant les activités antiterroristes et de lutte contre le blanchiment. L'analyse des risques comprend généralement un examen des exigences juridiques pertinentes des gouvernements donateurs et des gouvernements des États hôtes, ainsi que les politiques des donateurs. Elle comprend également des analyses de sécurité, y compris des analyses des parties prenantes (groupes armés, acteurs étatiques et non étatiques), afin de déterminer le risque de ciblage ou d'affaiblissement de nos opérations par le terrorisme.
2. Identifier les facteurs de risque tout au long du cycle du projet ou du programme et tout au long de la chaîne d'approvisionnement, reconnaître leur probabilité, comprendre les conséquences et mettre en place des contre-mesures appropriées, à travers des systèmes de contrôle et de reporting internes établis.
3. Appliquer un code de conduite strict parmi son personnel et le personnel des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, qui inclut une référence forte à la lutte contre le détournement et le blanchiment et une déclaration sur les transactions financières avec les groupes armés.
4. Donner au personnel de CASE et aux autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique une bonne compréhension ainsi qu'une direction claire et les inciter à s'approprier les valeurs et les politiques de CASE.

5. Tenir des registres financiers complets qui rendent compte de toutes les dépenses et publier des états financiers annuels avec une ventilation détaillée des revenus et des dépenses.
6. Effectuer une vérification externe annuelle de toutes les dépenses ainsi que des vérifications externes de projets spécifiques.
7. Se réserver le droit de vérifier les références de tiers avec lesquels CASE a un lien contractuel afin de s'assurer que ces personnes ne sont pas associées au terrorisme et n'apparaissent pas sur les listes de lutte contre le terrorisme.
8. Former régulièrement son personnel et ses partenaires de mise en œuvre sur les politiques, les procédures et les pratiques de lutte contre les détournements de fonds, le blanchiment et les actes de terrorisme. Le personnel et les partenaires doivent en outre être en mesure d'identifier tout paiement ou don pouvant être suspect et connaître les procédures de reporting, de validation et d'alerte adéquates internes à CASE.
9. S'assurer que les équipes terrain maintiennent un dialogue respectueux et adéquat avec les bénéficiaires et les autres parties prenantes. Le fait de créer un lien de confiance avec les bénéficiaires et les partenaires est une manière particulièrement efficace de faciliter la remontée des informations et de réduire les risques de détournement des fonds et les actes de terrorisme.
10. Appliquer le principe de la connaissance du fournisseur pour tous les appels d'offres.

Article 7 : Rapportage

En cas de soupçon d'activité liée au terrorisme et/ou au blanchiment tel que défini dans la présente politique, CASE :

- Encourage les parties prenantes à signaler les activités terroristes ou de blanchiment présumées par des moyens confidentiels via info@ahceh-hq.org ;
- S'engage à enquêter conformément à la politique de CASE en matière de lutte contre le terrorisme et le blanchiment et à prendre les mesures qui s'imposent ;
- S'engage à aviser le bailleur de fonds si un lien est découvert entre des fonds et une organisation liée au terrorisme ou des faits de blanchiment selon les mécanismes agréés avec ce dernier.

Article 8 : conduite à tenir en cas d'infraction terrorisme ou de blanchissement

Étant donné que le personnel dev CASE et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique sont généralement seuls à savoir s'ils se trouvent confrontés à une tentative ou à une infraction terroriste ou de blanchiment, ils sont personnellement tenus :

- D'être attentifs à toute infraction terroriste ou de blanchiment réelle ou potentielle ;
- De prendre des mesures pour éviter un tel acte ;
- Conformément à l'Article 18 de la présente politique, d'informer son supérieur hiérarchique et/ou son correspondant personnel au sein de CASE et en toute occurrence à travers info@afceh-hq.org de toute infraction terroriste ou de blanchiment dès qu'ils en ont connaissance ;
- De se conformer à toute décision finale lui enjoignant de se retirer de la situation à l'origine d'un tel acte.

Si le personnel de CASE et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique se voient proposer un acte susceptible de participer ou de constituer une infraction terroriste ou de blanchiment telles que définies par la présente politique, ils doivent prendre les mesures suivantes afin d'assurer leur protection :

- Refuser la mise en œuvre de l'acte ; il n'est pas nécessaire de l'accepter en vue de s'en servir comme preuve ;
- Tenter d'identifier la personne qui a fait la proposition ;
- Éviter des contacts prolongés, bien que la connaissance du motif de la proposition puisse être utile dans une déposition ;
- Essayer d'avoir des témoins, par exemple des collègues travaillant à proximité ;

- Rédiger dans les meilleurs délais un compte rendu écrit sur cette tentative et le communiquer à sa hiérarchie ou à son correspondant personnel au sein de CASE
- Conformément à l'Article 18 de la présente politique, signaler dès que possible la tentative à son supérieur hiérarchique ou à son correspondant personnel au sein de CASE et en toute occurrence à info@afceh-hq.org

Aucun personnel de CASE et autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne pourra pâtir de son refus de payer ou de recevoir des fonds litigieux ou d'une alerte éthique faite de bonne foi.

CASE considère que la sécurité et la sûreté de son personnel sont d'une importance primordiale. Dans des situations de coercition grave et en cas de péril grave et imminent pour l'intégrité physique ou la sécurité des personnes, du personnel CASE et des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, nul ne doit se mettre en danger ou mettre en danger autrui du fait du strict respect de la présente politique. CASE s'efforce d'éviter que son personnel ne soit victime de telles situations. Toutefois, s'ils se produisent, ces incidents doivent être signalés.

CASE s'engage à aviser le bailleur de fonds si un lien est découvert entre des fonds et une organisation liée au terrorisme ou à une activité de blanchiment selon les mécanismes agréés avec ces derniers.

Article 9 : enquête réalisée par CASE

Conformément à l'Article 18 de la présente politique, le personnel de CASE et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent informer leur supérieur hiérarchique et/ou leur correspondant personnel de CASE et en toute occurrence à travers info@afceh-hq.org. En cas de soupçons d'actes de terrorisme ou de blanchiment tels que définis dans la présente politique.

Une réponse par courrier électronique est envoyée par info@afceh-hq.org à réception du signalement. Cette réponse :

- Informe du délai prévisionnel et nécessaire à l'examen de sa recevabilité et les modalités suivant lesquelles il est informé des suites données à son signalement ;
- Détaille le processus à suivre en cas de suspicion d'actes terroristes et/ou de blanchiment de fonds ;
- Demande, le cas échéant, de fournir davantage d'éléments visant à clarifier et à évaluer le signalement.
- La gestion du signalement se fait soit au niveau local, soit au niveau national, soit au niveau du siège selon l'évaluation du signalement. Cette évaluation est effectuée par l'équipe au siège de CASE à réception du signalement à travers info@afceh-hq.org

Le personnel de CASE et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent :

- Coopérer à toute enquête menée par CASE ;
- Conserver tous les dossiers relatifs à toute implication présumée qui pourraient être requis pour une enquête ;
- Préserver la confidentialité de toute allégation.
- CASE consigne les détails de chaque infraction avérée ainsi que les mesures prises dans un registre des actes terroristes et de blanchiment.

La Commission spéciale d'Audit et Transparence et/ou la Direction Exécutive rapporte les cas avérés et les mesures proposées aux membres du Comité Risques et Audit dans le cadre du rapport bimestriel Audit et Transparence. Le Comité Risques et Audit rapporte quant à lui à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Article 10 : Responsable en charge de l'enquête

À la demande de la direction Exécutive, une commission spéciale d'audit et de transparence mise en place par le Conseil d'Administration est en charge de la supervision indépendante de la politique de lutte contre le terrorisme et le blanchiment de CASE et est responsable de son application et de la promotion de la transparence

au sein de l'organisation. En particulier, la commission spéciale d'audit et de transparence est chargée de la gestion de toutes les problématiques relatives au terrorisme et au blanchiment au sein de l'organisation.

Article 11 : Audits spécifiques relatifs au terrorisme et au blanchissement

Les audits sur des fraudes spécifiques et des irrégularités financières liées au terrorisme et au blanchiment sont destinés à vérifier l'existence et l'ampleur de fraudes et irrégularités financières suspectées. Ces investigations peuvent être conduites à la demande de la direction Exécutive par une commission spéciale d'audit et de transparence mise en place par le Conseil d'Administration. Ces enquêtes peuvent être conduites soit au niveau local, soit au niveau national, soit au niveau régional, soit par le siège de CASE selon l'évaluation du signalement par l'équipe de CASE.

L'équipe d'investigation, diligentée par une commission spéciale d'audit et de transparence, devra faire preuve de la plus grande discrétion lors de la réalisation d'un audit sur une fraude ou une irrégularité financière.

Toute enquête fera l'objet d'une communication écrite à ladite commission au siège CASE.

Article 12 : Mesures suite aux enquêtes

Si l'enquête diligentée en interne par CASE démontre l'existence avérée d'une infraction liée au terrorisme ou au blanchiment, la Direction du Département Audit et Transparence en informe la Direction Générale et les Responsables des Départements concernés et propose les mesures appropriées à mettre en œuvre telles que la sanction du personnel concerné en accord avec la politique RH générale interne CASE, la suspension ou la résolution du ou des contrat(s) conclu(s) avec toute autre entité mentionnée à l'Article 1 et le dépôt d'une plainte auprès des services de police compétents.